

# La théorie de la fiducie du Professeur Claude Witz

—un point du vue de la fiducie en droit comparé—

Munehide Nishizawa (Kiorin Univ.)

Du point de vue du droit comparé, l'étude de la fiducie ne doit pas se limiter à celle du *trust* ou du *Treuhand*. Il existait en droit romain une technique juridique qui s'appelait *fiducia* et le droit romain est un des sources du droit français.

Professeur Claude Witz a soutenu, dans sa thèse excellente, l'utilité de la fiducie en droit privé français. Il définit la fiducie en l'acte juridique par lequel une personne, le fiduciaire, rendue titulaire d'un droit patrimonial, voit l'exercice de son droit limité par une série d'obligations, parmi lesquelles figure généralement celle de transférer le droit au bout d'une certaine période soit au fiduciaire soit à un tiers bénéficiaire.

Il démontre que l'existence et utilité de la fiducie en droit privé français se manifeste en plusieurs domaines, notamment celui de la gestion (fiducie-gestion) et de la sûreté (fiducie-sûreté). Puis il recherche l'analyse de la fiducie. En ce qui concerne le régime juridique, il dit :

en tant que propriétaire du bien à gérer ou affecté en garantie, le fiduciaire est seul habilité à exercer l'intégralité des attributs attachés à ce bien. Le fiduciaire ou le tiers gratifié n'ont aucun pouvoir sur un tel bien. Le fiduciaire ne peut s'agir que d'obligations personnelles et non d'obligations *propter rem*. Les droits du fiduciaire et du tiers bénéficiaire constituent des droits de créance et non des droits réels.